



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 37 du 22 mai 2026

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION

portant transfert de la 8ème antenne médicale de prévention.

Du 18 mai 2026

DÉCISION portant transfert de la 8ème antenne médicale de prévention.

Du 18 mai 2026

NOR A R M E 2 6 0 0 6 9 4 S

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication :

La ministre des armées et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint (JO n° 93 du 19 avril 2008, texte n° 29) ;

Vu le décret n° 2008-647 du 30 juin 2008 instituant une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et une indemnité temporaire de mobilité en faveur de certains agents du ministère de la défense (JO n° 153 du 2 juillet 2008, texte n° 52) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant organisation du service de santé des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2021, texte n° 25) ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 désignant les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement (JO n° 33 du 8 février 2025, texte n° 10) ;

Vu l'arrêté du 27 août 2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 relative à la protection de l'information et des données (JO n° 229 du 1er octobre 2025) ;

Vu la [Circulaire N° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 09 mars 1995 relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées.](#)

Décide :

Art. 1^{er}. Mesure de transfert de la 8ème antenne médicale de prévention.

La 8ème antenne médicale de prévention (AMP008 - SACLAY) subordonnée au 2^{ème} centre médical des armées et implantée sur le site de la DGA à Saclay (91400 - SACLAY) est transférée sur le site de la Base aérienne 110 (60100 - CREIL) sous le commandement du 3^{ème} centre médical des armées.

Art. 2. Ordres de bataille.

2.1. Clair libellé de la formation :

3EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 8EME ANTENNE DE MEDECINE DE PREVENTION : CODE ORG 081A1O2 ;

2.2. Implantation géographique :

BASE AÉRIENNE 110, allée du Lieutenant Maurice Choron, 60100 CREIL ;

Code INSEE : 60175.

Art. 3. Organismes d'administration.

3.1. Personnel militaire.

Personnel militaire du service de santé des armées :

Centre expert des ressources humaines du service de santé des armées (CERH-SSA) :

BCRM TOULON - BP 626

83800 TOULON CEDEX 09.

3.2. Personnel civil.

Centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye :

CAMP DES LOGES
8 avenue du Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye Cedex.

Art. 4. Calendrier.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision prennent effet le 1^{er} juin 2026.

Art 5. Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
sous-chef d'état-major "appui-environnement",*

Pierre-Yves RONDEAU.

ANNEXE

ANNEXE. MODALITÉS DE TRANSFERT.

1. CALENDRIER.

Au 1^{er} juin 2026, il sera acté le transfert géographique de la 8^{ème} antenne médicale de prévention ainsi que son changement de subordination, passant du 2^{ème} centre médical des armées au 3^{ème} centre médical des armées.

À cette même date, il sera acté le changement d'appellation de la 8^{ème} antenne médicale de prévention de 2EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 8EME ANTENNE MEDICALE DE PREVENTION (AMP008 – SACLAY) en 3EME CENTRE MEDICAL DES ARMEES - 8EME ANTENNE MEDICALE DE PREVENTION (AMP008 – CREIL)

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

2.1. Personnel militaire.

Le militaire concerné par l'un des transferts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision pourra se voir attribuer l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions fixées par le décret de cinquième référence.

2.1.1. *Personnel militaire du service de santé des armées.*

Les mutations du personnel militaire du service de santé des armées seront prononcées par le département « accompagnement et gestion des ressources humaines », du service de santé des armées.

2.1.2. *Personnel militaire des armées.*

Les bureaux gestionnaires procèdent de même, selon les règles qui leur seront propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité.

2.2. Personnel civil.

Le personnel civil bénéficiera des dispositions prévues par les mesures de transformation des états-majors, directions, services et établissements publics

relevant du ministère des armées ouvrant droit aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement précisées dans l'arrêté de septième référence.

Les arrêtés de mutation du personnel civil seront édités par le centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

3. BUDGET.

Le 1^{er} juin 2026, le CMA03 recevra une dotation budgétaire, permettant de couvrir les besoins de ses antennes pour l'exercice budgétaire des 9 derniers mois de l'année.

Avec le concours de la direction de la médecine des forces, le CMA03 fera modifier via la plateforme achat finances - Santé, les marchés par lesquels il est lié et cela à la date du 1^{er} juin 2026.

4. INFRASTRUCTURE.

La 8^{ème} antenne médicale de prévention intègre les locaux qui lui seront dévolus sur le site de la base aérienne 110.

Les locaux de l'AMP008 - SACLAY seront restitués à la DGA le 1^{er} juin 2026.

5. MOBILISATION.

La 8^{ème} antenne médicale de prévention (AMP008 – CREIL) sera décrite en organisation sous le numéro conception réalisation et études d'organisation (n° SI ORG) : 081A1O2

6. SOUTIEN.

Les modalités prévues dans le cadre du soutien de l'AMP008 - CREIL seront formalisées par la BDD CREIL.

Leur soutien courant et les dépenses qui y seront associées seront supportés par le groupement de soutien du commissariat d'Île-de-France (GSC Île-de-France).

7. ARCHIVES.

7.1. Archives de commandement, de direction et de contrôle administratif.

Les archives répertoriées au paragraphe 1 du tableau de l'annexe II de la circulaire de neuvième référence seront reversées au service historique de la défense en tenant

compte de la durée de conservation fixée par cette circulaire.

La plus grande attention sera portée au traitement des documents relevant du « confidentiel médical » et du « confidentiel personnel ».

7.2. Registres réglementaires.

Le registre incendie de l'AMP008 sera conservé dans les archives du 2^{ème} centre médical des armées dans le respect des directives et règles de conservation.